

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Cher au cours de sa séance du 16 Octobre 1935 ;

ARRÊTÉ
article premier

Est inscrit à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, le Grand Parc entourant le château de LIGNIERES (Cher), appartenant à M. de BOURBON LIGNIERES, composé de prairies entourées d'arbres et comprenant :

- la grande laiterie
- la laiterie de Jersey
- le moulin
- les bâtiments de la régie
- la conciergerie
- les Hangars
- le Pont de la Pêcherie.

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Lignières et à M. de Bourbon-Lignières,
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

PAR DÉCRET :

Le Directeur Général des Archives

4 -> 1-E ->